

## CONSEIL DES AÎNÉS MANDAT

---

### PRÉFACE

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) reconnaît que les aînés autochtones sont dépositaires d'une sagesse qui relie leurs peuples à l'ensemble de la Création depuis qu'ils ont été placés par le Créateur sur l'Île de la Tortue. La SGDN reconnaît également que la compréhension qu'ont les aînés de la Terre, notre Mère, constitue une science traditionnelle, qui a permis à leurs ancêtres de vivre en harmonie avec la nature. De plus, la SGDN convient que les aînés autochtones sont les gardiens des traditions, des coutumes et des valeurs de leurs sociétés respectives et qu'ils constituent un lien entre le passé et l'avenir.

Les peuples autochtones ont plusieurs enseignements ici sur la Terre, notre Mère. Un de ces enseignements concerne la façon dont le Créateur a confié à chacun des Peuples de la Terre des bienfaits et des tâches particulières. Les Peuples doivent coordonner leurs efforts, comme les quatre pattes d'une table, pour que leur travail sur la Terre soit fructueux.

Les sept enseignements universels doivent également être pris en compte lorsque des décisions sont prises. Ces enseignements sont l'Amour, la Confiance, le Partage, l'Honnêteté, l'Humilité, le Respect et la Sagesse. Toutes les interactions humaines doivent se fonder sur ces enseignements.

Les aînés sont dépositaires d'un vaste savoir traditionnel à partager avec les autres et un de leurs rôles consiste à contribuer à la prise de décisions en s'appuyant sur ce savoir ancestral. Depuis plusieurs années, la SGDN a grandement bénéficié des conseils des aînés et elle souhaite par conséquent cultiver cette relation mutuelle de soutien et de respect afin de continuer à mener à bien sa mission en accord avec les enseignements traditionnels des peuples autochtones. La SGDN a sollicité le conseil des aînés pour élaborer sa Politique concernant les Autochtones (voir l'annexe B, page 7).

### ÉNONCÉ DE MISSION

Par le biais des conseils qu'il prodigue à la SGDN, le Conseil des aînés veille à protéger et à préserver toute la Création : l'air, la terre, le feu, l'eau, les plantes, les remèdes, les animaux et l'humanité, d'après les sept enseignements universels que sont l'Amour, la Confiance, le Partage, l'Honnêteté, l'Humilité, le Respect et la Sagesse.

### BUT

Le Conseil des aînés est un organe consultatif chargé de conseiller le personnel-cadre de la SGDN sur l'application du savoir traditionnel autochtone à la mise en œuvre de la Gestion adaptative progressive. Le Conseil des aînés est également chargé de fournir des conseils sur certaines questions dans le but d'améliorer le développement et le maintien de bonnes relations avec les collectivités autochtones.

### CADRE DE TRAVAIL

Il est prévu que le Conseil des aînés se réunira trois fois par année avec le personnel-cadre de la SGDN. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées au besoin.

Les cadres de la SGDN alloueront et administreront, conformément à ses politiques, un budget annuel pour le fonctionnement du Conseil des aînés. Le personnel-cadre de la SGDN et le Conseil des aînés se réuniront occasionnellement pour discuter du budget et de leurs exigences et pour assurer le suivi de ses dépenses.

Le personnel de la SGDN offrira son soutien au Conseil des aînés et les cadres de la SGDN le tiendront régulièrement au courant des questions se rapportant à la Gestion adaptative progressive.

La SGDN fournira une personne chargée de prendre en note le déroulement et les discussions de chacune des réunions du Conseil des aînés. Le procès-verbal de chaque réunion sera soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des aînés à la réunion suivante et sera subséquemment publié sur le site Web de la SGDN.

## **SÉLECTION DES MEMBRES**

Le processus de sélection des membres du Conseil des aînés sera ouvert et équitable. Les organisations autochtones seront invitées à proposer la candidature d'aînés au Conseil des aînés. La SGDN choisira ensuite les membres du Conseil des aînés en fonction des renseignements fournis par les organisations autochtones et des conseils d'autres sources expertes.

Bien que la SGDN veillera à ce que la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones du Canada soit représentée de la façon la plus large possible au sein du Conseil des aînés, elle tiendra également compte d'autres considérations telles que le genre, la diversité des domaines d'expertise, la provenance géographique et la représentation des divers traités.

La SGDN cherchera à s'assurer, dans la mesure du possible, que les candidats au Conseil des aînés :

- Soient prêts à voyager et qu'ils soient en mesure de le faire;
- Soient reconnus pour leur efficacité dans leur rôle traditionnel d'aîné;
- Soient reconnus pour leur bienveillance, leur respect et leur attitude positive;
- Soient représentatifs des valeurs culturelles de leur peuple;
- Appuieront le travail et le mandat du Conseil des aînés ainsi que l'élaboration collaborative d'un processus décisionnel basé sur les besoins des collectivités dans le cadre de la Gestion adaptative progressive de la SGDN.

Les membres du Conseil des aînés ne sont pas attendus à représenter le point de vue ou la position d'aucune organisation ou collectivité autochtone en particulier. Les membres sont des aînés indépendants qui sont chargés d'exprimer leur propre point de vue.

La SGDN n'impose pas aux membres du Conseil des aînés de représenter la SGDN ou de parler en son nom.

Les membres doivent avoir une bonne compréhension des travaux de la SGDN pour être en mesure de donner des conseils judicieux.

## **COMPOSITION DU CONSEIL ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

Le Conseil des aînés est composé de dix personnes.

La durée du mandat des membres du Conseil des aînés est de quatre ans. Le mandat d'un membre peut être renouvelé pour une autre période de quatre années si ce renouvellement est dans l'intérêt du Conseil des aînés et de la SGDN. Les décisions en la matière sont guidées par la nécessité d'assurer la continuité entre les diverses étapes de la mise en œuvre de la GAP.

Les aînés qui se joignent au Conseil des aînés suivront une formation initiale sur le travail de la SGDN.

## **RENOUVELLEMENT ET PROLONGATION DU MANDAT**

Un membre peut exprimer le souhait de prolonger son mandat d'un second mandat de quatre années en avisant par écrit le président et chef de la direction de la SGDN au moins trois mois avant la fin de son mandat.

Le président et chef de la direction de la SGDN peut proposer à un membre d'accomplir un autre mandat de quatre années.

## **REPLACEMENT**

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer des membres du Conseil des aînés, la SGDN sollicitera l'avis des membres en exercice concernant les candidats que lui proposent diverses sources, telles que, notamment, les organisations autochtones.

## **PROCESSUS DE RÉVISION**

Occasionnellement, la SGDN et le Conseil des aînés réexamineront le nombre de membres et leur diversité d'expertise en veillant à ce que la composition du Conseil des aînés soit représentative des régions, de la diversité et des questions reflétées dans les travaux de la SGDN.

## **COPRÉSIDENTCE**

Le Conseil des aînés et la SGDN choisiront ensemble deux membres du Conseil des aînés, une femme et un homme, pour remplir les fonctions de coprésidents.

Le coprésident et la coprésidente seront chacun investis d'un mandat de deux ans et peuvent être reconfirmés dans leur fonction ou remplacés par décision conjointe de la SGDN et du Conseil des aînés.

Les coprésidents présideront les réunions du Conseil des aînés et se partageront la responsabilité d'assurer le respect de l'ordre et du décorum et de veiller à ce que les réunions se déroulent dans le respect et avec la célérité voulus.

Occasionnellement, les coprésidents pourraient être invités à participer à des réunions ou à parler au nom du Conseil des aînés.

## **ENTRÉE EN FONCTION OFFICIELLE ET ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT**

Les membres élus seront reçus officiellement au Conseil des aînés au cours d'une cérémonie traditionnelle organisée par la SGDN. Chaque membre sera également honoré au cours d'une cérémonie traditionnelle au terme de son mandat.

## **CODE DE CONDUITE ET NORMES DE RENDEMENT**

Le Conseil des aînés et la SGDN seront chargés de définir un code de conduite et des normes de rendement, ci-après « le code et les normes ». Chaque année, le Conseil des aînés et la SGDN reverront ensemble et modifieront au besoin le code et les normes. Le code et les normes s'appuieront sur les valeurs de la SGDN (voir l'annexe A, page 5) et du Conseil des aînés et sur les sept enseignements universels cités dans l'énoncé de mission du Conseil des aînés. Le code et les normes feront partie intégrante de ce mandat.

Les membres du Conseil des aînés seront conjointement responsables de veiller à ce que le code et les normes soient respectés.

Les membres du Conseil des aînés auront le devoir de veiller au maintien de l'honneur et de la dignité du rôle traditionnel des aînés et de faire en sorte que le principe du respect soit observé en tout temps et avec tous, y compris avec le personnel de la SGDN.

## **RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres du Conseil des aînés recevront une rémunération de 600,00 \$ par jour pour chaque journée de participation à une réunion du Conseil des aînés. Lorsqu'un membre du Conseil des aînés est invité par la SGDN à participer à d'autres réunions de travail, le membre sera versé une rémunération de 600,00 \$ par jour. Des frais de voyage raisonnables, y compris pour le transport aérien, le kilométrage, les repas et l'hébergement sont également remboursés, conformément aux dispositions de la politique de la SGDN relative aux déplacements.

La rémunération et les frais de voyage ne seront payés que lorsqu'ils auront été préalablement approuvés par la SGDN.

La SGDN ne verse pas de rémunération aux membres du Conseil des aînés pour participer à des conseils/forums d'aînés d'autres sociétés ou organisations.

Un membre du Conseil des aînés n'est ni un employé, ni un sous-traitant, ni un mandataire de la SGDN et ne peut être considéré comme tel à aucun moment et pour aucune raison.

La SGDN n'est pas responsable de retenir l'impôt, les cotisations au RPC ou à l'AE, ou de verser des sommes à l'Agence du revenu du Canada au nom des membres du Conseil des aînés. Chaque membre demeure entièrement responsable de s'acquitter de ses obligations en matière d'impôt et d'autres questions connexes qui peuvent découler de la rémunération qu'il reçoit de la SGDN.

## **LES JEUNES**

Le Conseil des aînés et la SGDN reconnaissent l'importance de la participation des jeunes à leurs travaux et à leurs délibérations. Par conséquent, le Conseil des aînés, en particulier, et la SGDN, en général, accordent une grande importance à la planification de la participation des jeunes.

## **MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU MANDAT DU CONSEIL DES AÎNÉS**

Le Conseil des aînés et le personnel-cadre de la SGDN se rencontreront annuellement pour déterminer si des modifications doivent être apportées aux dispositions du présent mandat. Le cas échéant, les modifications recommandées seront soumises à l'examen et à l'approbation du chef de la direction de la SGDN.

## **ANNEXE A**

### **Société de gestion des déchets nucléaires**

---

#### **Vision**

Notre vision est d'assurer la gestion à long terme des déchets nucléaires du Canada d'une façon qui protège la population et respecte l'environnement, maintenant et pour l'avenir.

#### **Mission**

L'objectif de la SGDN est d'élaborer et de mettre en œuvre, de concert avec le public canadien, une méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié canadien, qui soit socialement acceptable, techniquement sûre, écologiquement responsable et économiquement viable.

#### **La SGDN est guidée par cinq valeurs fondamentales :**

##### **L'intégrité**

Nous agissons de façon franche, honnête et respectueuse avec toutes les personnes et les organisations qui seront nos interlocuteurs dans l'exécution de notre mandat.

##### **L'excellence**

Nous n'aurons de cesse de nous assurer que nos analyses, nos processus d'engagement et nos prises de décisions soient garants d'une expertise inégalée, d'une intelligence profonde et d'un instinct novateur.

##### **L'engagement**

Nous solliciterons la participation de toutes les collectivités d'intérêts et serons réceptifs aux points de vue et perspectives les plus variés. Nous communiquerons avec le public et le consulterons activement, poussant la réflexion et encourageant un dialogue constructif.

##### **La responsabilité**

Nous saurons rendre compte de la gestion avisée, prudente et efficiente des ressources; nous assumerons nos responsabilités entièrement.

##### **La transparence**

Nous nous efforcerons de procéder, communiquer et prendre des décisions de manière ouverte et transparente, afin que la méthode soit bien comprise de tous les Canadiens.



## ANNEXE B

### Politique de la SGDN concernant les Autochtones

---

#### Contexte

La Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a été créée en 2002 conformément à une loi fédérale, la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, avec comme mission d'étudier la question de la gestion à long terme du combustible nucléaire irradié au Canada, de recommander une solution et de la mettre en oeuvre. Le combustible nucléaire irradié est actuellement entreposé de façon sécuritaire dans des installations temporaires sur les sites des réacteurs nucléaires. En 2005, la SGDN a recommandé que le Canada agisse de façon mesurée et en concertation pour confiner et isoler le combustible irradié d'une manière qui protégera la population et respectera l'environnement, maintenant et dans le futur. En 2007, le gouvernement du Canada a accepté la recommandation de la SGDN, soit la Gestion adaptative progressive, comme méthode de gestion à long terme du combustible nucléaire irradié au Canada. La SGDN s'occupe maintenant de la mise en oeuvre de cette solution.

Techniquement, la Gestion adaptative progressive a comme but ultime le confinement et l'isolement du combustible irradié dans un dépôt géologique en profondeur construit dans une formation rocheuse appropriée et conçue pour permettre une surveillance en continu et préserver la possibilité de récupérer le combustible pendant une longue période.

Un aspect important du travail de la SGDN consiste à bien comprendre la nature des impacts que pourrait avoir la mise en oeuvre de la Gestion adaptative progressive sur les droits des Autochtones, leurs traités et leurs revendications territoriales et la façon de dédommager les peuples autochtones pour les conséquences de ces impacts. La SGDN doit mener une consultation efficace des peuples autochtones et s'assurer que tous ceux qui seront touchés auront l'occasion réelle de participer.

La vision du monde et les systèmes de connaissances des Autochtones et ceux du monde occidental sont distincts. Cependant, l'interaction entre ces deux systèmes dans la mise en oeuvre de la Gestion adaptative progressive peut créer des occasions de renforcer l'exécution de ce projet par l'acquisition des connaissances de part et d'autre.

L'élaboration du présent Énoncé de politique a bénéficié des conseils du Forum des Aînés de la SGDN et du groupe de travail autochtone Niigani de la SGDN et de nos rapports avec les organisations autochtones aux niveaux national, provincial et régional.

#### Principes

L'élaboration de cet Énoncé de politique a été inspirée par les principes suivants :

- Un bon processus décisionnel chez les peuples autochtones, concernant les travaux de la SGDN, doit être fondé sur la connaissance pour que des choix éclairés puissent être faits par les collectivités autochtones.
- La SGDN reconnaît et respecte le fait que les peuples autochtones entretiennent un rapport particulier avec l'environnement et ont des responsabilités distinctes d'intendance qui en découlent.
- Les considérations pour la sûreté et la sécurité des générations futures sont inhérentes à la vision du monde des Autochtones et sont essentielles aux processus décisionnels des peuples autochtones.
- Les rapports ouverts et francs sont fondés sur la confiance et l'échange de connaissances et d'informations.

- La SGDN reconnaît que les peuples autochtones sont détenteurs du savoir traditionnel autochtone et comprend la valeur de ce savoir dans les processus décisionnels.

## **Politique**

La SGDN reconnaît et respecte le fait que les peuples autochtones ont la croyance que toute vie dépende de la Terre, notre mère et, qu'au cours de nos travaux, nous avons tous comme devoir d'intendance de protéger et préserver la terre pour la présente génération et les générations futures en nous guidant sur les sept enseignements.

La SGDN reconnaît, respecte et honore le fait que les peuples autochtones – les peuples Indiens, Inuits et Métis du Canada – jouissent d'un statut et de droits reconnus et proclamés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982). La SGDN s'est engagée à respecter les droits et les traités des peuples autochtones. La SGDN reconnaît également que certaines revendications territoriales entre les peuples autochtones et la Couronne ne sont pas réglées, lesquelles doivent être prises en considération en rapport avec un site proposé.

La SGDN édifiera des rapports avec les collectivités, groupes et peuples autochtones qui seront basés sur le respect de la langue et des coutumes, des protocoles culturels et des institutions politiques, sociales, économiques et culturelles. La SGDN reconnaît et respecte la diversité des croyances et pratiques spirituelles des gens vivant dans les collectivités autochtones.

La SGDN recherchera des accords avec les collectivités autochtones touchées qui soient avantageux pour toutes les parties, comprenant notamment des dispositions éventuelles d'avantages économiques, et qui offrent des occasions d'emploi, d'éducation et de renforcement des capacités. Elle s'assurera que les collectivités puissent participer aux décisions qui peuvent les toucher.

Le savoir traditionnel autochtone peut ajouter de la valeur au processus décisionnel et la SGDN s'efforcera d'utiliser ce savoir dans ses travaux lorsque cela sera approprié. La SGDN fera en sorte que la propriété intellectuelle soit protégée, selon les ententes conclues avec ceux qui détiennent cette propriété intellectuelle.

La SGDN travaillera de concert avec des collectivités autochtones à la mise en oeuvre de son mandat en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*. La SGDN travaillera de concert avec la Couronne concernant le devoir de la Couronne de consulter et de dédommager, en se guidant sur les décisions de la Cour suprême du Canada. Tous nos travaux seront guidés par notre engagement envers une planification et un processus décisionnel élaborés en concertation.

## **Mise en œuvre**

- La SGDN s'efforcera de fournir les ressources et l'expertise requises pour soutenir le renforcement des capacités et la participation au processus de sélection d'un site.
- La SGDN s'assurera que les membres de la collectivité, y compris les aînés, les jeunes et les femmes, ont l'occasion réelle de participer.
- La SGDN s'assurera que les ententes définissent en termes clairs et compréhensibles le rôle de chacune des parties.
- Les échéanciers seront établis de façon raisonnable pour permettre aux Autochtones d'examiner les dispositions et de les évaluer en fonction de leurs propres besoins, de leur vision communautaire et de leurs aspirations.
- La SGDN reconnaît que les peuples autochtones ont leurs propres gouvernements, qui travaillent en partenariat avec d'autres formes de gouvernements, et elle travaillera en collaboration et de manière respectueuse avec ces gouvernements.

- Les aînés continueront à former une source de conseils intégrée à la SGDN tout au long de la mise en oeuvre de la Gestion adaptative progressive.
- La SGDN offrira en continu des programmes culturels éducationnels et des occasions d'y participer à son personnel et aux décideurs pour favoriser la communication entre la science occidentale et le savoir traditionnel.